

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 février 2019, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n° :** D08-02-19/A-00002  
**Propriétaire(s) :** 2315254 Ontario Inc.  
**Emplacement :** 580, avenue Edison  
**Quartier :** 15 - Kitchissippi  
**Description officielle :** lot 32 et partie du lot 31, plan enregistré 204  
**Zonage :** R3R  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

La propriétaire a présenté une demande d'autorisation (D08-01-19/B-00003) qui, si elle est approuvée, aura comme effet de créer deux parcelles distinctes. Une parcelle sera occupée par la maison jumelée existante, tandis qu'il est proposé de construire une maison isolée de deux étages sur l'autre parcelle, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Une des parcelles (580, avenue Edison) et la maison isolée proposée ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage pour la partie 1 du plan 4R préliminaire (580, avenue Edison) décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 9,1 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12 mètres pour une maison isolée.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 279,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés pour une maison isolée.
- c) Permettre que les marches et le palier qui se trouvent au-dessus du niveau du sol du premier étage s'avancent de 2,5 mètres dans la cour avant et soient situés à 2,3 mètres de la ligne de lot avant, alors que le règlement permet une saillie maximale de 1,5 mètre dans une cour requise, mais pas à moins de 1,0 mètre d'une ligne de lot.

**LA DEMANDE** indique que le bien-fonds fait actuellement l'objet de la demande d'autorisation précitée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.